

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.815 du 22 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2008 par X, agissant en qualité de tuteur de X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien de (sic) l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, mineur d'âge, est arrivé clandestinement sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 30 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.
Le 25 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de reconduire.
Cette décision, notifiée le 10 octobre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'ancien article 9 al.3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressé à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque sa demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Comme Monsieur [K. T.] a préféré introduire sa demande en Belgique au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, il se trouve lui-même à l'origine de cette situation.

Soulignons que l'intéressé qui SERAIT arrivé en 2004 en Belgique, est sans passeport national, ni visa, d'où des doutes légitimes concernant son identité. De plus, celui-ci na jamais déclaré son arrivée à l'administration communale et se trouve donc en séjour irrégulier.

Par ailleurs, le fait d'invoquer sa scolarisation en Belgique ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle car à aucun moment, l'intéressé ne nous démontre en quoi il ne pourrait bénéficier d'une scolarisation similaire dans son pays d'origine. Cet élément ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait qu'il réside chez son tuteur légal et déclare par l'intermédiaire de son avocat qu'une séparation constituerait un véritable déchirement par rapport aux efforts consentis par chacun dans la volonté de reconstituer une cellule familiale et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale.

Précisons que le fait d'évoquer l'attachement réciproque de l'intéressé et de son tuteur ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle car l'obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés).

En conclusion l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n°112863 du 26.11.2002). En conséquence sa demande est irrecevable. ».

2. Examen du recours

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

Il soutient, en substance, qu'étant orphelin de père et de mère et ayant été accueilli par son tuteur à l'âge de 10 ans, le séparer, même temporairement, de celui-ci porterait atteinte à son intérêt supérieur en lui imposant un 'déchirement' supplémentaire avec la seule famille qui lui reste. Il rappelle les termes et les limites de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et souligne que « la Cour de Strasbourg considère quant à elle, que le concept de 'vie familiale' visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto (arrêt Marckx/Belgique du 16/06/1979) ». Il se réfère à un arrêt du Conseil de céans pour appuyer ses dires.

2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé qu'entre autres dispositions, les articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales dès lors que ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 9 de la Convention précitée, le moyen est irrecevable.

Quant au moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est également irrecevable à défaut pour le requérant d'explicitier la manière dont cette disposition aurait été violée. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Pour le surplus, et moyennant une lecture bienveillante du reste du moyen en ce qu'il est pris de la violation de 'l'article 9 bis' de la loi et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3 (ancien) précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, les liens affectifs du requérant avec son tuteur ainsi que d'autres éléments comme le fait d'être scolarisé ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

Le Conseil souligne enfin que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise

pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et ce d'autant moins que l'ordre de reconduire ordonne à son tuteur de l'accompagner.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de reconduire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

2.3. La requête en suspension et en annulation doit dès lors être rejetée.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux janvier deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, ,

Mme B. VERDICKT, .

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.